

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 17 May 1989

AERIAL INCIDENT OF 3 JULY 1988

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 17 mai 1989

INCIDENT AÉRIEN DU 3 JUILLET 1988

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

1989
General List
No. 79

I. THE AGENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN
TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL
COURT OF JUSTICE

EMBASSY OF THE ISLAMIC
REPUBLIC OF IRAN

Agent Bureau
The Hague

IN THE NAME OF GOD

17 May 1989.

On behalf of the Government of the Islamic Republic of Iran, and in accordance with Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court, I have the honour to notify the Court that the Islamic Republic wishes to initiate proceedings against the United States of America. The Islamic Republic requests that this Court determine on appeal from the decision rendered on 17 March 1989 by the Council of the International Civil Aviation Organization whether the United States has violated the Convention on International Civil Aviation and, independently, whether the United States has violated the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, through the United States actions with respect to the shooting down of an Iranian commercial airliner, and, if so, the amount of compensation due. The facts and contentions at issue in this proceeding are detailed in the Application attached hereto.

In accordance with Article 40 of the Rules of the Court, the Government of the Islamic Republic of Iran wishes to inform the Court that its Agent will be the undersigned.

The address for service to the Agent for the Islamic Republic of Iran is: Agent Bureau of the Embassy of the Islamic Republic of Iran to the Netherlands, Waldeck Pyramontkade 872, 2518 JS The Hague.

(Signed) Mohammad K. ESHRAGH.

The authority and signature of Mr. Mohammad K. Eshragh to institute the present proceeding on behalf of the Government of the Islamic Republic of Iran is hereby authenticated.

(Signed) Mohammad T. MOAYED,
Ambassador
of the Islamic Republic of Iran
to the Netherlands.

I. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN

Agent Bureau
La Haye

AU NOM DE DIEU

17 mai 1989.

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, de faire savoir à la Cour que la République islamique désire introduire une instance contre les Etats-Unis d'Amérique. La République islamique, faisant appel de la décision rendue le 17 mars 1989 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, prie la Cour d'établir si les Etats-Unis ont violé la convention relative à l'aviation civile internationale et, indépendamment de cela, si les Etats-Unis ont violé la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, en agissant comme ils l'ont fait lorsqu'ils ont abattu un avion de ligne commercial iranien et, si tel est le cas, de fixer le montant de l'indemnité due. Les faits en cause et les thèses défendues en l'espèce sont détaillés dans la requête ci-jointe.

Conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République islamique d'Iran fait savoir à la Cour que son agent sera le sous-signé.

Le domicile élu de l'agent de la République islamique d'Iran est le suivant : Agent Bureau, Ambassade de la République islamique d'Iran aux Pays-Bas, Waldeck Pyrmontkade 872, 2518 JS La Haye.

(Signé) Mohammad K. ESHRAGH.

Je certifie que M. Mohammad K. Eshragh est habilité à introduire la présente instance au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran et légalise sa signature.

L'ambassadeur
de la République islamique d'Iran
aux Pays-Bas,

(Signé) Mohammad T. MOAYED.

II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

IN HIS EXALTED NAME

I have the honour to refer to Articles 36 (1) and 37 of the Statute of the Court and Article 84 of the Convention on International Civil Aviation of 1944 as amended ("Chicago Convention") in order to appeal from the decision rendered on 17 March 1989 by the Council of the International Civil Aviation Organization. I also refer to Article 14 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation of 1971 ("Montreal Convention"). The Islamic Republic and the United States are parties to both Conventions. Under the jurisdiction thereby conferred upon the Court, I hereby submit, in accordance with Article 40 (1) of the Statute and Article 38 of the Rules of Court, the Application instituting proceedings in the name of the Government of the Islamic Republic of Iran against the Government of the United States of America in this case.

I. STATEMENT OF FACTS

This dispute arises from the destruction of an Iranian aircraft, Iran Air Airbus A-300B, flight 655, and the killing of its 290 passengers and crew by two surface-to-air missiles launched from the USS *Vincennes*, a guided-missile cruiser on duty with the United States Persian Gulf/Middle East Force in the Iranian airspace over the Islamic Republic's territorial waters in the Persian Gulf on 3 July 1988. The civil passenger aircraft, while in the course of a regularly-scheduled international commercial flight, and while operating within its previously prescribed and published time and course patterns, was intercepted and destroyed, within its own national airspace over its own national territorial waters, by two missiles fired by the United States warship that had positioned itself in the Iranian territorial waters.

II. JURISDICTION OF THE COURT

As Members of the United Nations, the United States and the Islamic Republic are parties to the Statute of the Court, Article 36 (1) of which provides that "The jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specifically provided for . . . in treaties and conventions in force." The two countries are parties to both the Chicago Convention of 1944 (15 *UNTS* 295) as amended and the Montreal Convention of 1971. The Chicago Convention to which 150 States are parties was ratified by the United States on 9 August 1946 and by Iran on 19 April 1950. The Montreal Convention to which 128 States are parties was ratified by the United States on 26 January 1973 and by Iran on 10 July 1973. Both Conventions have been in force with respect to the two countries during the period relevant in this case.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

AU NOM DU TOUT-PUISSANT

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 37 du Statut de la Cour ainsi qu'à l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée (« convention de Chicago »), pour faire appel de la décision rendue le 17 mars 1989 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Je me réfère aussi à l'article 14 de la convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (« convention de Montréal »). La République islamique et les Etats-Unis sont parties à ces deux conventions. En vertu de la juridiction conférée à la Cour par ces instruments, je lui sou mets, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, la requête introduisant, au nom de la République islamique d'Iran, une instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en la présente affaire.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le présent différend découle de la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et de la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'*USS Vincennes*, un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient. Alors qu'il effectuait un vol commercial international régulier en suivant un horaire et une route préalablement fixés et annoncés, cet avion civil transportant des passagers a été intercepté et détruit dans son propre espace aérien national, au-dessus de ses propres eaux territoriales nationales, par deux missiles tirés par le navire de guerre américain qui avait pris position dans les eaux territoriales iraniennes.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

En tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis et la République islamique sont parties au Statut de la Cour, dont l'article 36, paragraphe 1, dispose : « La compétence de la Cour s'étend à ... tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur. » Les deux Etats sont parties à la convention de Chicago de 1944 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 15, p. 295) telle que modifiée et à la convention de Montréal de 1971. La convention de Chicago, à laquelle cent cinquante Etats sont parties, a été ratifiée par les Etats-Unis le 9 août 1946 et par l'Iran le 19 avril 1950. La convention de Montréal, à laquelle cent vingt-huit Etats sont parties, a été ratifiée par les Etats-Unis le 26 janvier 1973 et par l'Iran le 10 juillet 1973. L'une et l'autre étaient en vigueur à l'égard de ces deux Etats au cours de la période pertinente en l'espèce.

The Chicago Convention, Chapter XVIII on disputes and default, Article 84, provides that:

"Settlement of disputes

If any disagreement between two or more contracting States relating to the interpretation or application of this Convention and its Annexes cannot be settled by negotiation, it shall, on the application of any State concerned in the disagreement, be decided by the Council. No member of the Council shall vote in the consideration by the Council of any dispute to which it is a party. Any contracting State may, subject to Article 85, appeal from the decision of the Council to an *ad hoc* arbitral tribunal agreed upon with the other parties to the dispute or to the Permanent Court of International Justice. Any such appeal shall be notified to the Council within sixty days of receipt of notification of the decision of the Council."

Immediately after this flagrant violation of the principles enshrined in the Chicago Convention took place, the Islamic Republic referred to the ICAO Council and in its final submission before the Council it sought:

"1. Condemnation of the shooting down of IR 655 by the United States military forces in the Persian Gulf.

2. Explicit recognition of a crime of international character relating to the breach of international law and legal duties of [the United States as] a Contracting State of ICAO.

3. Explicit recognition of the responsibilities of the United States Government, and calling for effecting compensation for moral and financial damages.

4. Demand for the immediate termination of present obstacles, restrictions, threats, and the use of force against civilian aircraft in the region, including Council's appeal to relevant international bodies to demand the withdrawal of all foreign forces from the Persian Gulf."

The ICAO Council, however, pursuant to its decision of 17 March 1989, in effect dismissed all Iranian requests and limited itself to the following and a number of general observations not relevant to those requests:

"Deeply deplores the tragic incident which occurred as a consequence of events and errors in identification of the aircraft which resulted in the accidental destruction of an Iran Air airliner and the loss of 290 lives;" (Italics as in original: cf. Attachment).

The Montreal Convention, Article 14 (1), provides that:

"Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court."

In the circumstances which are described above and which the Government

L'article 84 de la convention de Chicago, qui figure dans le chapitre XVIII relatif aux différends et manquements, dispose ce qui suit :

« *Règlement des différends*

Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et de ses annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil. »

Immédiatement après cette violation flagrante des principes consacrés dans la convention de Chicago, la République islamique s'est adressée au Conseil de l'OACI et lui a demandé, dans les conclusions finales qu'elle lui a présentées, de :

« 1) Condamner la destruction du vol IR 655 par les forces militaires des Etats-Unis dans le golfe Persique.

2) Reconnaître explicitement qu'il s'agit d'un crime de caractère international violant le droit international et les obligations juridiques d'un Etat contractant de l'OACI [les Etats-Unis].

3) Reconnaître explicitement les responsabilités du Gouvernement des Etats-Unis et demander le versement d'une compensation pour dommages moraux et financiers.

4) Exiger qu'il soit immédiatement mis fin aux obstacles, aux restrictions et aux menaces actuels, ainsi qu'à l'usage de la force contre les aéronefs civils dans la région, notamment par un appel lancé par le Conseil aux organes internationaux compétents pour qu'ils exigent le retrait de toutes les forces étrangères du golfe Persique. » [Traduction de l'OACI.]

Toutefois, par sa décision du 17 mars 1989, le Conseil de l'OACI a en fait rejeté toutes les demandes de l'Iran et s'est borné à formuler un certain nombre d'observations générales sans pertinence au regard de ces demandes et à :

« *Déplore[r] profondément* l'incident tragique survenu en conséquence d'événements et d'erreurs lors de l'identification de l'avion, qui ont abouti à la destruction accidentelle d'un avion de ligne d'Iran Air et à la perte de deux cent quatre-vingt-dix vies humaines. » (En italique dans l'original; voir pièce jointe.)

La convention de Montréal, au paragraphe 1 de son article 14, dispose que :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

Dans les circonstances indiquées ci-dessus, que le Gouvernement de la Ré-

of the Islamic Republic will set out more fully in its Memorial and subsequent written and oral pleadings, there exists a dispute between the Government of the United States and the Government of the Islamic Republic concerning the interpretation and application of the Chicago Convention and the Montreal Convention. The Islamic Republic contends that the action of the United States with respect to Iran Air flight 655 has violated certain provisions of the Chicago and Montreal Conventions. The Government of the United States has denied this contention. Since 3 July 1988, the date the aircraft was destroyed and thereby 290 lives were taken, efforts to resolve the dispute have been unsuccessful*.

III. THE CONTENTIONS OF THE ISLAMIC REPUBLIC

The Government of the Islamic Republic contends that, by its destruction of Iran Air flight 655 and taking 290 lives, its refusal to compensate the Islamic Republic for damages arising from the loss of the aircraft and individuals on board and its continuous interference with the Persian Gulf aviation, the Government of the United States has violated the Chicago and Montreal Conventions and that the ICAO Council has erred in its decision of 17 March 1989. In particular, the Islamic Republic contends that:

- (a) the ICAO Council decision was erroneous in that the Government of the United States' destruction of IR 655 and taking of 290 lives has indeed violated the Preamble and Articles 1, 2, 3 *bis* and 44 (a) and (h) of the Chicago Convention;
- (b) the ICAO Council decision was in error also because the continuation of the United States interferences with the Persian Gulf aviation violated Annex 15 of the Chicago Convention and Recommendation 2.6/1 of the Third Middle East Regional Air Navigation (MID RAN) Meeting of ICAO;
- (c) by refusing to accept liability for the actions of its agents in destruction of IR 655, and by failing to pay compensation for the aircraft, or to work out with the Islamic Republic a proper mechanism for determination and payment of damages due to the bereaved families, the United States has violated Articles 1, 3 and 10(1) of the Montreal Convention.

IV. JUDGMENT REQUESTED

Accordingly, while reserving the right to supplement and amend this submission as appropriate in the course of further proceedings, the Islamic Republic requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that the ICAO Council decision is erroneous in that the Government of the United States has violated the Chicago Convention, including the Pre-

* The Islamic Republic of Iran submits that under the circumstances and in particular the United States total refusal of all voluntary methods of pacific settlement of the present dispute, the arbitration referred to in Article 14 (1) of the Montreal Convention cannot be considered as a viable course of action.

publique islamique exposera plus en détail dans son mémoire et par la suite, au cours de la procédure écrite et orale, il existe un différend entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République islamique au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention de Chicago et de la convention de Montréal. La République islamique soutient que, en agissant comme ils l'ont fait à l'égard de l'avion d'Iran Air assurant le vol 655, les Etats-Unis ont violé certaines dispositions de ces deux conventions. Le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté cette thèse. Depuis le 3 juillet 1988, date de la destruction de l'avion, qui a coûté la vie à deux cent quatre-vingt-dix personnes, les efforts entrepris pour résoudre le différend ont été vains*.

III. LA THÈSE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que, en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et de la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique, le Gouvernement des Etats-Unis a violé les conventions de Chicago et de Montréal et que la décision du Conseil de l'OACI du 17 mars 1989 est erronée. La République islamique soutient en particulier que :

- a) la décision du Conseil de l'OACI est erronée car la destruction par le Gouvernement des Etats-Unis de l'appareil assurant le vol IR 655, qui a coûté la vie à deux cent quatre-vingt-dix personnes, est effectivement en violation du préambule et des articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) de la convention de Chicago;
- b) la décision du Conseil de l'OACI est également erronée parce que la poursuite des ingérences des Etats-Unis dans l'aviation du golfe Persique est en violation de l'annexe 15 à la convention de Chicago et de la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) (MID RAN) de l'OACI;
- c) en refusant d'accepter qu'ils sont responsables des actes de destruction, par leurs agents, de l'appareil assurant le vol IR 655 et en ne versant pas d'indemnité pour l'appareil ou en ne mettant pas au point avec la République islamique de mécanisme convenable pour fixer les indemnités dues aux familles endeuillées et les leur verser, les Etats-Unis ont violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

IV. LA DÉCISION DEMANDÉE

En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et de modifier, le cas échéant, les présentes conclusions pendant la suite de la procédure, la République islamique prie la Cour de dire et juger :

- a) que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la convention de Chicago, y compris son préambule, ses

* La République islamique d'Iran soutient que, dans ces conditions, et vu en particulier le refus total opposé par les Etats-Unis à tous les moyens volontaires de règlement pacifique du présent différend, la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal ne peut être considérée comme réalisable.

amble, Articles 1, 2, 3 *bis* and 44 (a) and (h) and Annex 15 of the Chicago Convention as well as Recommendation 2.6/1 of the Third Middle East Regional Air Navigation Meeting of ICAO;

- (b) that the Government of the United States has violated Articles 1, 3 and 10 (1) of the Montreal Convention; and
- (c) that the Government of the United States is responsible to pay compensation to the Islamic Republic, in the amount to be determined by the Court, as measured by the injuries suffered by the Islamic Republic and the bereaved families as a result of these violations, including additional financial losses which Iran Air and the bereaved families have suffered for the disruption of their activities.

The Government of the Islamic Republic has designated the undersigned as its Agent for the purposes of these proceedings. All communications relating to this case should be sent to the Agent Bureau of the Embassy of the Islamic Republic of Iran, The Hague, Waldeck Pyrmontkade 872.

Respectfully submitted,

(Signed) Mohammad K. ESHRAGH,
Agent of the Government
of the Islamic Republic of Iran.

articles premier, 2, 3 *bis* et 44 *a*) et *h*) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI:

- b*) que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la convention de Montréal; et
- c*) que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités.

Le Gouvernement de la République islamique a désigné le soussigné comme agent aux fins de la procédure. Toutes les communications relatives à l'affaire devront être adressées comme suit: Agent Bureau, Ambassade de la République islamique d'Iran, Waldeck Pyrmontkade 872, La Haye.

Respectueusement,

l'agent du Gouvernement
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Mohammad K. ESHRAGH.

Attachment

ICAO News Release (PIO 4/89)

DECISION TAKEN BY ICAO COUNCIL
ON IR 655 TRAGEDY

Montreal, 17 March 1989. — The ICAO Council today adopted the following resolution:

The ICAO Council,

Recalling its decisions of 14 July and 7 December 1988 concerning the shooting down, on 3 July 1988, of Iran Air Airbus 300 on flight IR 655 by a warship of the United States;

Having considered the report of the fact-finding investigation instituted by the Secretary General pursuant to the decision of the Council of 14 July 1988 and the subsequent study by the Air Navigation Commission of the safety recommendations presented in that report;

Expressing appreciation for the full co-operation extended to the fact-finding mission by the authorities of all States concerned;

Recalling that the 25th Session (Extraordinary) of the Assembly in 1984 unanimously recognized the duty of States to refrain from the use of weapons against civil aircraft in flight;

Reaffirming its policy to condemn the use of weapons against civil aircraft in flight without prejudice to the provisions of the Charter of the United Nations;

Deeply deplores the tragic incident which occurred as a consequence of events and errors in identification of the aircraft which resulted in the accidental destruction of an Iran Air airliner and the loss of 290 lives;

Expresses again its profound sympathy and condolences to the Government of the Islamic Republic of Iran and to the bereaved families;

Appeals again urgently to all Contracting States which have not yet done so to ratify, as soon as possible, the Protocol introducing Article 3 *bis** into the Convention on International Civil Aviation;

Notes the report of the fact-finding investigation instituted by the Secretary General and endorses the conclusions of the Air Navigation Commission on the safety recommendations contained therein;

* Approved by the 25th Session (Extraordinary) of the ICAO Assembly in May 1984 as an Amendment to the Chicago Convention, Article 3 *bis* states in part: "(a) The Contracting States recognize that every State must refrain from resorting to the use of weapons against civil aircraft in flight . . ."

Pièce jointe

OACI Communiqués (PIO 4/89)

LE CONSEIL DE L'OACI SE PRONONCE SUR LA TRAGÉDIE
DU VOL IR 655

Montréal, le 17 mars 1989. — Le Conseil de l'OACI a adopté aujourd'hui la résolution suivante :

Le Conseil de l'OACI.

Rappelant ses décisions des 14 juillet et 7 décembre 1988 au sujet de l'Airbus A300 d'Iran Air qui a été abattu, le 3 juillet 1988, par un navire de guerre des Etats-Unis alors qu'il effectuait le vol IR 655;

Ayant examiné le rapport de l'enquête instituée par le Secrétaire général en application de sa décision du 14 juillet 1988, ainsi que l'étude faite ultérieurement par la Commission de navigation aérienne des recommandations relatives à la sécurité présentées dans ce rapport;

Exprimant sa reconnaissance pour la pleine coopération que les autorités de tous les Etats intéressés ont accordée à la mission chargée de l'enquête;

Rappelant qu'en 1984, à sa vingt-cinquième session (extraordinaire), l'Assemblée a reconnu à l'unanimité que les Etats ont le devoir de s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol;

Réaffirmant sa politique de condamner l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol, sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies;

Déplore profondément l'incident tragique survenu en conséquence d'événements et d'erreurs lors de l'identification de l'avion, qui ont abouti à la destruction accidentelle d'un avion de ligne d'Iran Air et à la perte de deux cent quatre-vingt-dix vies humaines;

Exprime à nouveau ses plus sincères condoléances au Gouvernement de la République islamique d'Iran et aux familles endeuillées;

Lance à nouveau un appel urgent à tous les Etats contractants qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient dès que possible le protocole ajoutant l'article 3 bis* à la convention relative à l'aviation civile internationale;

Prend note du rapport de l'enquête instituée par le Secrétaire général et fait siennes les conclusions de la Commission de navigation aérienne au sujet des recommandations relatives à la sécurité qui y figurent;

* Approuvé par la vingt-cinquième session (extraordinaire) de l'Assemblée de l'OACI, en mai 1984, en tant qu'amendement de la convention de Chicago, l'article 3 bis stipule notamment : « a) Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol... »

Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité de la navigation aérienne, particulièrement en assurant une coordination efficace des activités civiles et des activités militaires ainsi que l'identification précise des aéronefs civils.
